

**REGLEMENT #19-253**

**Concernant les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année 2019 suite à l'adoption du budget de la Ville de Cap-Santé**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Cap-Santé a adopté le budget pour l'année 2019 en date du 17 décembre 2018;

**ATTENDU QU'**avis de motion et la présentation du projet de règlement a été dûment donné par M. le conseiller **M. François Trottier**, en date du 7 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** la Ville de Cap-Santé s'est prévaluée des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- Celle des immeubles non résidentiels
- Celle des immeubles industriels
- Celle des immeubles de 6 logements et plus
- Celle des terrains vagues desservis
- Celle des immeubles agricoles
- Celle des immeubles résiduels

**EN CONSÉQUENCE** il est :

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QU'**un règlement portant le numéro 19-253 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**QUE** le texte des articles 1 à 27 du règlement 19-253 se lise comme suit :

- Préambule :** 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- Titre :** 2- Le présent règlement portera le titre de :  
**«Règlement #19-253 concernant les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année 2019 suite à l'adoption du budget de la Ville de Cap-Santé»**
- But :** 3- Le présent règlement a pour but la fixation des taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année 2019.
- Définition :** 4- Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :
- a) **Logement** : Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvu de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
  - b) **Logement supplémentaire à usage familiale (Bi-générationnel)** : Référence article 7.3.2.3 du règlement de zonage.
  - c) **Résidence saisonnière** : Pièce ou groupe de pièces d'un bâtiment habité ou non de façon continue ou non de mai à octobre. Ledit bâtiment pouvant servir de résidence secondaire à une ou plusieurs personnes à des fins de récréation ou de villégiature.

- d) **Usage** : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.
- e) **Usage saisonnier** : Un usage opérant de mai à octobre.
- f) **Usages complémentaires de services** : Référence sous section 7.3.1 du règlement de zonage #14-204.
- g) **Gîte touristique** : Référence à l'article 7.3.2.5 du règlement de zonage #14-204.
- h) **Entreprise artisanale** : Référence à l'article 7.3.2.1 du règlement de zonage #14-204.
- i) **Habitation collective** : Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs.
- j) **Commerce non spécifiquement décrit** : Désigne un immeuble en tout ou en partie qui n'a pas été décrit dans le présent règlement et qui sert à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

**Budget :**

- 5- La Ville de Cap-Santé a adopté le budget 2019 qui prévoit des dépenses d'opérations comme suit :

**REVENUS**

Taxes	(3 737 415 \$)
Païement tenant lieu de taxes	(74 850 \$)
Transferts	(59 819 \$)
Autres revenus	(345 150 \$)
Affectation surplus et fonds réservés	(352 874 \$)
<b>TOTAL :</b>	<b>(4 570 108 \$)</b>

**DÉPENSES**

Administration générale	729 266 \$
Sécurité publique	603 226 \$
Transport	905 303 \$
Hygiène du milieu (Eau, égoût, matières résiduelles, cours d'eau)	724 271 \$
Santé et bien-être, aménagement, urbanisme et développement	459 757 \$
Loisirs et culture	574 006 \$
Frais de financement	164 348 \$
Remboursement de la dette	409 931 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>4 570 108 \$</b>

**Rôle de perception :**

- 6- La secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception pour l'année 2019 et à imposer pour l'année financière du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 les taux de taxes suivants afin de prélever les argents nécessaires pour pourvoir aux dépenses énumérées ci-dessus.

## Taxe foncière générale

- 7- Les taux de la taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles sont les suivants :
- **Immeubles non résidentiels** : Une taxe foncière de 0,9060\$ du 100,-\$ d'évaluation.
  - **Immeubles industriels** : Une taxe foncière de 0,8060\$ du 100,-\$ d'évaluation
  - **Immeubles de 6 logements et plus** : Une taxe foncière de 0,8062\$ du 100,-\$ d'évaluation
  - **Terrains vagues desservis** : Une taxe foncière de 0,8060\$ du 100,-\$ d'évaluation
  - **Immeubles agricoles** : Une taxe foncière de 0,8060\$ du 100,-\$ d'évaluation
  - **Immeubles résiduels** : Une taxe foncière de 0,8060\$ du 100,-\$ d'évaluation

## Tarification – Licence de chien

- 8- Pour chaque chien possédé par un propriétaire, un tarif de 20,-\$ est imposé pour obtenir une licence effective pour l'année 2019. Le remplacement d'une médaille perdue ou volée se fait au coût de 15,-\$.

## Tarification pour l'entretien des égouts sanitaires

- 9- Un tarif de compensation de 150,-\$ est imposé pour chaque unité en autant qu'elle soit desservie par les égouts sanitaires et ce en conformité avec l'annexe « A » ci-jointe.

## Tarification - vidange des fosses septique saisonnaire, eaux

- 10- Un tarif de compensation de 65,52\$ pour un bâtiment utilisé de façon permanente et 32,76\$ pour un bâtiment utilisé de façon est imposé pour la vidange de tout système de traitement des usées.

Les vidanges additionnelles à celle prévue au calendrier des collectes seront facturées aux propriétaires. Pour toute installation septique de plus de 5,7 m<sup>3</sup> (1 500 gallons), des frais supplémentaires s'appliqueront selon la quantité vidangée et seront facturés aux propriétaires.

## Tarification pour l'entretien d'aqueduc Puits Bertrand

- 11- Un tarif de compensation est imposé pour voir à l'entretien du service d'aqueduc – Puits Bertrand.

La grille de tarification à l'annexe "A" s'applique.

Le taux par unité de logement est de 221,-\$.

Si l'entrée a été fermée à la demande du propriétaire, (1 an), un taux de 135,-\$ s'applique.

Un taux de 120,-\$ par unité de logement s'applique aux résidences desservies par l'aqueduc Bertrand mais dont l'eau n'est pas traitée par l'usine de traitement. Pour ces résidences, si l'entrée a été fermée à la demande du propriétaire, (1 an), un taux de 70,-\$ s'applique.

## Tarification – Enlèvement

- 12- Le tarif de compensation pour le service d'enlèvement des ordures ménagères est de 149,30\$ par logement et de 178,-\$ pour les commerces, industries et institutions. La grille de tarification à l'annexe "A" s'applique.

## Règlement #15-156 (08-156) Égout secteur est

- 13- Le tarif est fixé à 0,131110\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble imposable situé en bordure des travaux.

## Règlement #07-145 Branchement du développement Julien à l'aqueduc Bertrand

- 14- Le tarif est fixé à 65,-\$/an/unité selon la grille tarifaire prévue au règlement.

Pour toute nouvelle construction ou tout nouveau logement, le contribuable devra être intégré au paiement de l'emprunt d'un montant de 65,-\$/an, au moment de la date effective indiquée au certificat de l'évaluateur.

## Règlement #12-183 Aqueduc de la rue Piché

- 15- Le tarif est fixé à 0,003350\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'aqueduc municipal.

**Règlement #13-188-1**  
**Réfection aqueduc 2013**

16- Le tarif est fixé à 0,007443\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'aqueduc municipal.

**Règlement #13-191-1**  
**Vidange étang #1**

17- Le tarif est fixé à 0,001491\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'égout municipal.

**Règlement #14-198**  
**Équipements aqueduc 2014**

18- Le tarif est fixé à 0,004019\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'aqueduc municipal.

**Règlement #14-199**  
**Réfection aqueduc 2014**

19- Le tarif est fixé à 0,002866\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'aqueduc municipal.

**Règlement #18-219**  
**Égout Vieux Chemin**

20- Le tarif est fixé à 25% pour l'unité et 75% pour la superficie de chaque immeuble desservi par l'égout municipal pour une annuité de 12 800,-\$.

**Certificats en cours d'année**

21- Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier en cours, les taux de taxes fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment et non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur municipal, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, est payable en quatre versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- le quatrième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

**Autres frais d'administration**

22- Le conseil décrète que des frais d'administration de 35,-\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par internet; des frais de 12,-\$ pour toute demande de copie écrite d'évaluations ou d'états de comptes, et d'extraits de matrice graphique; des frais d'administration de 650,-\$ pour tout dossier transféré aux procédures de recouvrement de taxes (vente ou saisie).

Lors de transmission d'avis enregistrés aux contrevenants, les frais pourront être refacturés et assimilés aux comptes de taxes.

**Remboursement ou ajustement**  
**de la tarification d'aqueduc et d'égout**

23- Lors d'une demande écrite du propriétaire demandant le débranchement d'un immeuble au réseau d'aqueduc et/ou au réseau d'égout, un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif annuel établi pour le ou les services et ce, à compter de la date effective du débranchement.

24- Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères et de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un

occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par les services de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères et de collecte sélective de la municipalité.

**Intérêts et pénalités**

- 25- Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de dix (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de cinq (5%) annuellement. Les intérêts et pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes ou dans le cas de facturation, trente jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

**Versements égaux**

- 26- Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,-\$. Si le total des taxes comprises dans un compte atteint 300,-\$ et plus, ce dernier est payable en quatre (4) versements égaux conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Ces versements doivent s'effectuer en quatre (4) versements selon les dates suivantes :

- 29 mars : 25%
- 29 mai : 25%
- 29 juillet : 25%
- 29 septembre : 25%.

**Entrée en vigueur :**

- 27- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 14 janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
Michel Blackburn  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Sirois  
Directrice générale et Secrétaire-  
trésorière

Procédure

Date

*Avis de motion et présentation :*  
*Adoption*  
*Publication*  
*Entrée en vigueur*

*7 janvier 2019*  
*14 janvier 2019*  
*22 janvier 2019*  
*22 janvier 2019*

Annexe "A"

**Grille de tarification**

**ANNÉE 2019  
CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

<b>Catégories d'immeubles visés</b>		<b>Nombre d'unités</b>
<b>A.</b>	<b>Immeubles résidentiels</b> *logement supplémentaire à usage familial n'est pas considéré comme unité supplémentaire de logement  *sur présentation d'une lettre d'engagement indiquant que le logement supplémentaire ne sera plus occupé et qu'il s'engage auprès de la Ville à ne plus louer ce logement, à moins d'en refaire la demande au service de l'urbanisme, ce logement supplémentaire pourra faire l'objet d'un crédit selon la date d'inoccupation n'excédant pas une année.  <b>Maison de chambre, foyer pour personnes âgées</b> - 1 à 5 chambres - par tranche complète de 5 chambres additionnelles	1 unité par logement      1 unité 1 unité
<b>B.</b>	<b>Résidences saisonnières et terrains vagues desservis</b>	0,5 unité
<b>C.</b>	<b>Immeubles commerciaux :</b> .1 Hôtel et motel - 1 à 5 chambres - par tranche complète de 5 chambres additionnelles  .2 Exploitation agricole avec élevage excluant la résidence - 10 à 49 unités animales - 50 unités et plus  .3 Usage commercial, de services et de services professionnels : - 1 à 10 employés - 11 employés et plus  .4 Usages complémentaires de services, entreprises artisanales et gîtes touristiques, soins personnels (excluant les agents d'affaires et les bureaux privés d'entrepreneurs)  .5 Lave-auto  .6 Établissements de restauration et/ou bar : - Saisonniers (opérant de mai à octobre) - 1 à 30 places - par tranche complète de 30 places additionnelles	1 unité 1 unité   1 unité 2 unités   1 unité 2 unités  0,5 unité  3 unités  1 unité 2 unités 1 unité
<b>D)</b>	<b>Industrie :</b> - industrie de 1 à 10 employés - par tranche complète de 10 employés	1 unité 1 unité
<b>E)</b>	<b>Récréation :</b> - Passe migratoire (saisonnier)	0,5 unité

\* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalente à une unité animale, une unité animale telle que décrite au tableau 16-4 du règlement de zonage #14-204.